## 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19316777\* belge



Déposé 07-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726494564

Nom

(en entier): Immo Star

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Arsène Falla 57

: 4621 Retinne

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu par Maître Maître François MATHONET, Notaire à Liège (deuxième canton). le 6 mai 2019, déposé électroniquement au Bureau de l'Enregistrement de Liège 1 actes authentiques, le 7 mai 2019, en attente des mentions, que :

Monsieur HALILI Driton, né à Skopje le 12 août 1987, célibataire, domicilié à 4030 Liège (Grivegnée), Rue Nicolas-Coumans 17.

A constitué une société à responsabilité limitée, sous la dénomination "Immo Star".

Le comparant a déclaré souscrire cent (100) soit l'intégralité des apports.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant, en Belgique, que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers (notamment à titre de commissionnaire) ou en participation, en Belgique ou à l'étranger de faire, en vue de procurer à tous ses membres des avantages directs ou indirects, et ce dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contradiction avec une ou plusieurs dispositions légales, déontologiques ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres:

- 1. Toutes opérations immobilières, agricoles et forestières et notamment, la vente, l'achat, l'échange de terrains, bois, fonds de bois et immeubles ; leur prise en location, leur mise à disposition de tiers, en ce compris de son ou ses gérant(s) et de son personnel, en vertu de tous contrats, à titre onéreux ou à titre gratuit, l'acquisition de leur jouissance, leur exploitation et leur mise en valeur sous quelques formes que ce soit, pour compte propre, le lotissement, la mise en copropriété, la division horizontale et verticale, la gestion, l'entretien, la réparation, la construction, la promotion, la restauration, la location et le financement de tous immeubles, l'acquisition et la vente de tous droits immobiliers et en général, tout ce qui se rattache aux domaines immobiliers ou forestiers ;
- 2. Toutes activités généralement entendues comme celles d'une entreprise générale de construction
- 3. Toutes opérations se rapportant à la construction, la rénovation et l'aménagement de bâtiments de toute nature:
- 4. Toutes activités liées à la décoration intérieure ;
- 5. L'importation et l'exportation de tout matériaux de construction, et de toutes marchandises quelles qu'elles soient, en gros ou au détail.
- 6. Le développement et la gestion de tout type de centre d'affaires.
- 7. La gestion de patrimoine immobilier et mobilier au sens le plus large pour son propre compte.
- 8. L'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

société, quel que soit leur objet social ou secteur d'activité.

- 9. L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d' actions, parts, obligations certificats, crédits et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d' administration, institutions ou associations.
- 10. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés, l'exercice de fonctions d' administration, la fourniture de conseils de gestion ou autre. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire en la qualité de conseiller externe ou d'organe.
- 11. La société peut acquérir tout intérêt par association, apport, fusion, scission, souscription, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération.
- 12. L'attribution de prêts et d'ouverture de crédit aux sociétés, entreprises ou associations sous quelque forme que ce soit, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.
- 13. La réalisation de toutes opérations de gestion, l'exécution de mandats (administrateur, gérant ou liquidateur) et fonctions en rapport direct ou indirect son objet social.
- 14. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce, la représentation, le dépôt, la réparation et l'expertise de tous produits et marchandises dans le secteur de montres, horloges, appareils de mesure du temps et accessoires, neufs et d'occasion.
- 15. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous véhicules, moteurs et pièces détachées utiles à l'usage de véhicules, ainsi que tous produits de l'industrie mécanique, métallurgique ou de bois s'y rapportant.
- 16. Le commerce en gros ou au détail de véhicules à moteur, y compris les véhicules de seconde main, de pièces détachées et accessoires de véhicule à moteur e carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras.
- 17. L'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules à moteur et de carrosserie, le service de dépannage, la location de véhicules.
- 18. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce, la représentation, le dépôt et la réparation de biens d'occasions en général.

Elle pourra exploiter tous brevets, licences, secrets de fabrication, dessins et modèles, "savoir-faire", marques, recevoir des droits, des royalties.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Durée La société est constituée pour une durée illimitée.

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation particulière d'un collège, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer, sous leur responsabilité, des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoguer en tout temps leurs mandats.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à 19h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriers ordinaires, plis recommandés ou e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## Dispositions finales et (ou) transitoires

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes et leur affectation aura donc lieu en 2020, conformément aux statuts.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4621 Retinne, rue Arsène FALLA, 57.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un. Elle appelle aux fonctions d' administrateur non statutaire pour une durée illimitée : le comparant, Monsieur HALILI, qui accepte et confirme expressément qu'il n'est pas sous le coup d'une décision judiciaire lui interdisant d'exercer des mandats de gestion.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE. Notaire Maître François MATHONET.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").